

Paris, le 9 février 2023

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2022-036

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ensemble de règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus, issu de la Résolution 70/175 de l'Assemblée Générale adoptée le 17 décembre 2015 ;

Vu les recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes adoptées le 11 janvier 2006 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative au régime de surveillance nocturne renforcée dont il a fait l'objet lors de sa détention à la maison centrale de Y ;

Considère :

- que la mise en œuvre d'un régime de surveillance nocturne renforcée à l'encontre de Monsieur X au seul motif de son inscription au registre DPS constitue une atteinte injustifiée à ses droits ;
- que l'absence de décision formelle de placement sous un régime de surveillance nocturne renforcée et de notification de celle-ci constitue une atteinte aux droits des

usagers du fait du non-respect du droit au recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la CEDH et ne permet pas à la personne concernée d'exercer utilement les voies de recours à sa disposition ;

- que l'allumage de la cellule de Monsieur X, fondé à tort sur la note du 31 juillet 2009, n'a pas été justifié par une stricte nécessité, et constitue dès lors un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Constate, concernant le régime désormais applicable, que la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 30 octobre 2018 relative à l'organisation des rondes de nuit, remplaçant la note du 31 juillet 2009, clarifie le dispositif de surveillance nocturne renforcée, notamment quant à l'allumage de la lumière en cellule lors des rondes ;

Considère cependant que cette note ne contient aucune précision sur le nombre maximum ou la fréquence des rondes applicables aux personnes placées sous un régime de surveillance nocturne renforcée ;

Considère que l'application systématique d'un régime de surveillance nocturne renforcée à l'égard des personnes inscrites sur le répertoire des détenus particulièrement signalés n'est pas assortie des garanties suffisantes ;

Considère que ce régime de contrôle constitue une atteinte aux droits des usagers de l'administration au sens de l'article 4, 1°, de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

En conséquence, la Défenseure des droits recommande au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de réformer le cadre juridique applicable afin que :

- le placement sous surveillance nocturne renforcée résulte d'une décision motivée en fait et en droit, notifiée à la personne détenue indiquant les voies et délais de recours pour la contester ;
- cette mesure soit conditionnée à un examen médical préalable et accompagnée d'un suivi médical régulier ;
- soit réglementé le nombre de rondes de nuits supplémentaires pouvant être réalisées par les personnels pénitentiaires à l'égard des personnes détenues placées sous un régime de surveillance nocturne renforcée, ainsi que le délai minimal devant être respecté entre deux rondes afin de limiter au strict nécessaire les interruptions de sommeil ;
- la décision d'allumer systématiquement la lumière en cellule fasse l'objet d'une décision administrative motivée, démontrant la stricte nécessité de recourir à une telle mesure, décision notifiée à la personne détenue en mentionnant les voies et délais de recours et soumise à réexamen régulier.

La Défenseure des droits demande au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de lui rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, délai de rigueur.

---

## **Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

1. Le 17 février 2017, le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X, alors incarcéré à la maison centrale de Y, concernant le régime de surveillance nocturne dont il faisait l'objet.

### **FAITS ET PROCÉDURE**

2. Monsieur X a été écroué à la maison centrale de Y le 22 juin 2015. Il a fait l'objet d'une inscription au registre des détenus particulièrement signalés (DPS) compte tenu de son profil pénal et pénitentiaire, ainsi que d'une mesure de surveillance nocturne renforcée.

3. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette surveillance nocturne renforcée, Monsieur X indique avoir fait l'objet d'une ouverture nocturne de sa cellule la nuit du 14 au 15 février 2017.

4. Le mercredi 15 février 2017, Monsieur X précise avoir présenté au chef de détention une décision du tribunal administratif de Z en date du 30 juin 2016, qui annulait une décision antérieure de le soumettre à un régime de surveillance nocturne. Cette décision avait été prise par le directeur d'établissement de la maison centrale de A, précédent lieu de détention de Monsieur X.

5. Le 16 février 2017, le directeur de la maison centrale de Y a mis fin au régime de surveillance nocturne auquel était soumis Monsieur X. Toutefois, le lendemain ce dernier a été placé à l'isolement en raison de suspicions d'incitation à un mouvement collectif mais également de son prosélytisme politique religieux auprès de jeunes détenus vulnérables. Le chef d'établissement a alors placé une nouvelle fois Monsieur X sous un régime de surveillance nocturne renforcée.

6. Par courrier du 19 décembre 2017, la Défenseure des droits a sollicité des explications auprès du ministère de la Justice sur la situation de Monsieur X et sur le régime applicable aux personnes détenues soumises à un régime de surveillance nocturne renforcée.

7. La direction de l'administration pénitentiaire a formulé ses observations sur la situation de Monsieur X par un courrier du 21 août 2018.

8. À la suite de cette réponse, la Défenseure des droits a adressé une note récapitulative le 4 avril 2019 au directeur de l'administration pénitentiaire.

9. Par une réponse en date du 21 mai 2019, le directeur de l'administration pénitentiaire a transmis à la Défenseure des droits une note relative à l'organisation des rondes de nuit adressée aux directeurs interrégionaux datée du 30 octobre 2018. Celle-ci « harmonise les conditions d'organisation de ces rondes par la mise en œuvre de pratiques professionnelles visant à mieux concilier les exigences de sécurité des établissements pénitentiaires avec le respect des conditions de vie des personnes détenues, notamment le sommeil des personnes contrôlées, tout en sécurisant juridiquement les chefs d'établissement et les agents en charge des rondes ».

\*\*\*

10. Le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises par des personnes détenues inscrites au registre des détenus particulièrement signalés qui rencontrent des difficultés concernant la mise en œuvre d'un régime de surveillance nocturne renforcée à leur encontre.

11. Il convient d'observer que les difficultés rencontrées par Monsieur X sont intervenues en application d'une note de la direction de l'administration pénitentiaire et d'instructions ministérielles ayant été remplacées par de nouveaux textes depuis lors.

12. En conséquence, compte tenu de ces éléments, l'instruction menée auprès de la direction de l'administration pénitentiaire à propos de la situation de Monsieur X conduit la Défenseure des droits à procéder à une analyse plus globale du régime de surveillance nocturne renforcée mise en œuvre à l'égard des personnes détenues, et notamment les personnes détenues inscrites au registre DPS.

## **CADRE JURIDIQUE**

### **I. Le droit international et européen applicable**

#### **A. L'interdiction des traitements inhumains et dégradants**

13. La première règle de l'ensemble de règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus (ci-après « règles Nelson Mandela ») énonce que « *tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

14. Les règles pénitentiaires européennes<sup>1</sup> rappellent que les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme (règle 1). Le bon ordre dans la prison doit être maintenu « *en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine* » (règle 49). Les mesures individuelles de sécurité doivent ainsi correspondre « *au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention* » (règle 51.1). En ce sens, seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier le recours à des mesures de haute sécurité ou de sûreté (règle 53.1). Celles-ci doivent être dans chaque cas approuvées par l'autorité compétente pour une période donnée (règle 53.4), et leur renouvellement est soumis à une nouvelle approbation (règle 53.5).

15. La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour ») considère que des régimes de sécurité spécifique peuvent être mis en place à l'égard de certaines personnes détenues considérées comme dangereuses. Elle rappelle cependant que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») impose à l'État de veiller à ce que la personne soit détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine. De ce fait, les modalités d'exécution des mesures ne sauraient soumettre l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Par

---

<sup>1</sup> Recommandations Rec(2006)2 du Comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes, adoptées par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006.

ailleurs, et compte tenu des exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier doivent être assurés de manière adéquate<sup>2</sup>.

## B. Le droit au recours effectif

16. L'article 13 de la CEDH garantit le droit au recours effectif, notamment au bénéfice des personnes détenues. Ce recours doit être effectif en pratique comme en droit, de sorte que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État<sup>3</sup>.

17. La Cour considère que pour évaluer l'effectivité du recours, certaines exigences de l'article 6 de la Convention peuvent être pertinentes et s'appliquer, tel que le critère de l'équité, englobant l'égalité des armes. Un recours ne peut être considéré comme effectif que si les conditions minimales permettant à un requérant de contester une décision qui restreint ses droits découlant de la Convention sont assurées<sup>4</sup>.

## II. Le droit national applicable

### A. Le régime juridique du placement sous surveillance nocturne renforcée

18. L'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (ci-après « loi pénitentiaire ») dispose que « *l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue* ».

19. L'organisation de la surveillance nocturne des personnes détenues est régie par l'article D.272 du code de procédure pénale (CPP), qui dispose que « *des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit, suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié par le chef de détention, sous l'autorité du chef d'établissement* ».

20. Le régime applicable à la surveillance nocturne est désormais précisé par la note du 30 octobre 2018 relative à l'organisation des rondes de nuit. Celle-ci a abrogé la note du 13 avril 2016 et modifié notamment la note du 31 juillet 2009 (n° 000350) relative à la définition des modalités de surveillance spécifique des personnes détenues et la note du 15 octobre 2010 (n° 000493) relative aux surveillances spécifiques.

### B. Le régime juridique des décisions individuelles défavorables

21. Les décisions individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique sont soumises aux dispositions des articles L200-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

---

<sup>2</sup> V. not. CEDH, Piechowicz c. Pologne, 17 avril 2012, n° 20071/07, § 162.

<sup>3</sup> CEDH, Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, n°21987/93.

<sup>4</sup> CEDH, Csüllög c. Hongrie, 7 juin 2011, n°30042/08.

22. Ainsi, les personnes soumises à de telles décisions doivent être informées sans délai des motifs ayant justifié leur mise en œuvre (article L.211-2 CRPA).

23. Ces décisions doivent être motivées de manière à comporter les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement (article L. 211-5 CRPA).

## **DISCUSSION**

### **I. L'inscription au registre DPS ne peut justifier le placement automatique sous surveillance nocturne renforcée, lequel doit faire l'objet d'une décision administrative individuelle**

24. L'inscription d'une personne au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) a pour objet de la soumettre à des mesures de sécurité adaptées (article D.276-1 CPP) qui peuvent se traduire par une surveillance nocturne renforcée.

25. Le Conseil d'État rappelle que l'inscription au répertoire des DPS doit être décidée en conformité avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et notamment ses articles 3, interdisant les traitements inhumains et dégradants, et 8, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale<sup>5</sup>.

26. Il considère que cette inscription a pour seul effet d'appeler l'attention des personnels pénitentiaires sur la personne détenue inscrite au répertoire en intensifiant les mesures particulières de surveillance. Cette inscription ne saurait les autoriser à prévoir des mesures systématiques sans examen de la nécessité et de la proportionnalité de chaque mesure<sup>6</sup>.

27. L'inscription au registre DPS ne peut donc suffire à justifier le placement d'une personne détenue sous un régime de surveillance nocturne renforcée.

28. Un tel placement, en ce qu'il restreint les droits et libertés des personnes y étant soumises, constitue une décision administrative. Celle-ci doit être prise en conformité avec les dispositions du CRPA ainsi que du code pénitentiaire.

29. Ce placement doit, par ailleurs, être décidé en conformité avec la jurisprudence de la CEDH, qui impose notamment la compatibilité de la mesure avec la dignité humaine et met à la charge de l'État l'obligation de garantir que la santé et le bien-être de la personne détenue soient assurés de manière adéquate.

30. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté considère que les personnes faisant l'objet d'une mesure de surveillance particulière durant la nuit devraient voir leur situation réexaminée régulièrement et avec soin<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> CE, 30 décembre 2015, n°383294, cons. 10.

<sup>6</sup> *Ibid*, cons. 11.

<sup>7</sup> CGLPL, La nuit dans les lieux de privation de liberté, 25 mai 2019, recommandation 14.

- S'agissant de la situation de Monsieur X

- 31.** Lors de son placement sous un régime de surveillance nocturne renforcée, Monsieur X était inscrit au registre des détenus particulièrement signalés.
- 32.** Les conséquences inhérentes à cette inscription étaient alors régies par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2012 relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (NOR : JUSD1236970C). Celle-ci se bornait à rappeler que des dispositions spécifiques étaient applicables aux détenus particulièrement signalés dans certaines situations, ce qui se traduisait par une vigilance renforcée des personnels lors des appels, opérations de fouilles et contrôles des locaux<sup>8</sup>.
- 33.** Elle ne prévoyait pas la mise en œuvre systématique de telles mesures, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État.
- 34.** Monsieur X a pourtant été placé sous surveillance renforcée lors de son incarcération à la maison centrale de A au début de l'année 2013. Cette surveillance nocturne a été intensifiée à compter du mois de juillet 2013.
- 35.** Monsieur X a alors contesté l'application de cette mesure d'intensification devant le tribunal administratif de Z, qui s'est prononcé par un jugement du 30 juin 2016 (n° 1400680).
- 36.** Le juge administratif rappelle au préalable que « *la seule circonstance qu'un détenu soit inscrit sur le répertoire des DPS ne suffit pas à justifier la mise en œuvre des mesures de surveillance applicables à cette seule catégorie de détenus* ».
- 37.** Il poursuit en rappelant qu'il appartient en particulier à l'administration pénitentiaire de procéder à un examen au cas par cas de la situation de chaque personne détenue, quand bien même celle-ci serait inscrite au registre DPS.
- 38.** Le juge relève pourtant que ce placement était fondé sur « *le contrôle nécessaire exercé envers les personnes inscrites au répertoire des DPS* », celles-ci étant « *automatiquement placées sous surveillance spécifique renforcée* ».
- 39.** Il relève également que le directeur de l'établissement ayant mis en œuvre la mesure « *s'est estimé lié par la seule inscription de M. X sur le répertoire des DPS pour décider de le soumettre à [...] un tel contrôle* ».
- 40.** Le juge a alors prononcé l'annulation de cette décision prononçant le placement sous un régime de surveillance nocturne renforcée pour excès de pouvoir, malgré l'absence de formalisation de celle-ci.
- 41.** Par la suite, Monsieur X a été placé sous le même régime de surveillance dès son arrivée à l'établissement pénitentiaire de Y en raison de son profil pénal et pénitentiaire, du fait de suspicions de préparatifs d'évasion et des motifs de sa condamnation.
- 42.** Cependant, aucune décision formelle n'a été prise permettant d'apprécier le bienfondé d'une telle mesure, et l'intéressé n'a pas été informé des voies et délais de recours ouverts

---

<sup>8</sup> Instruction ministérielle du 15 octobre 2012 relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, NOR : JUSD1236970C.

contre une telle décision. L'absence d'automatisme de la mesure en raison de l'inscription de l'intéressé sur le répertoire des DPS ne peut donc être démontrée.

**43.** Par conséquent, la Défenseure des droits considère que la mise en œuvre d'un régime de surveillance nocturne renforcée à l'encontre de Monsieur X au seul motif de son inscription au registre DPS constitue une atteinte injustifiée aux droits de ce dernier.

**44.** Par ailleurs, elle considère que l'absence de décision formelle de placement sous un régime de surveillance nocturne renforcée et de notification de celle-ci constitue une atteinte aux droits des usagers du fait du non-respect du droit au recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la CEDH et ne permet pas à la personne concernée d'exercer utilement les voies de recours à sa disposition.

- S'agissant du droit applicable au jour de la présente décision

**45.** L'inscription des personnes détenues au registre DPS est désormais régie par l'instruction ministérielle du 11 janvier 2022 relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (NOR : JUSK2201661C).

**46.** Celle-ci précise que les détenus particulièrement signalés font systématiquement l'objet d'un placement sous un régime de surveillance spécifique renforcée, en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'État du 30 décembre 2015 précitée.

**47.** Par ailleurs, un tel placement automatique, en l'absence de toute décision, ne permet d'apprécier ni les motifs d'une telle mesure, ni les impacts de celle-ci sur la santé de la personne détenue, en contradiction avec la jurisprudence de la CEDH et les dispositions du CRPA.

**48.** Enfin, en l'absence de notification d'une telle décision, la personne soumise à un tel régime ne peut être informée des voies et délais de recours à sa disposition, de sorte que les conditions minimales permettant à une personne de contester une décision restreignant ses droits découlant de la CEDH ne sont pas garanties.

**49.** Par conséquent, la Défenseure des droits considère que le placement automatique d'une personne inscrite au registre DPS sous un régime de surveillance nocturne renforcée, décidé en application de l'instruction ministérielle du 11 janvier 2022, porte atteinte au respect de la dignité et des droits des détenus, tels que garantis par l'article 22 de la loi pénitentiaire, et constituent un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

**50.** Elle considère également que l'absence de notification d'une telle décision, en ce que cela implique l'absence de mention des voies et délais de recours à la disposition de la personne y étant soumise, porte une atteinte injustifiée au droit au recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la CEDH.

\*\*\*

**51.** La Défenseure des droits rappelle que le placement d'une personne détenue sous un régime de surveillance nocturne, qu'elle soit ou non inscrite au registre DPS, doit résulter d'un examen de sa situation individuelle, notamment du point de vue des conséquences sur sa santé, établissant la nécessité et la proportionnalité de la mesure.

**52.** Elle recommande que le placement sous surveillance nocturne renforcée résulte d'une décision motivée en fait et en droit, notifiée à la personne détenue indiquant les voies et délais de recours pour la contester.

**53.** Elle recommande également que cette mesure soit conditionnée à un examen médical préalable et accompagnée d'un suivi médical régulier.

## **II. La mise en œuvre de la surveillance nocturne renforcée doit respecter les droits fondamentaux de la personne concernée**

**54.** Sollicitée par la Défenseure des droits, la direction de l'administration pénitentiaire a reconnu dans son courrier du 21 août 2018 que « *l'efficacité de la mesure de surveillance nocturne spécifique est discutable* », celle-ci étant génératrice de stress. Elle relève également que les interruptions de sommeil peuvent rendre la mesure insupportable.

### **A. Sur la fréquence des rondes**

**55.** Le recours à la surveillance nocturne renforcée se traduit par la mise en œuvre de rondes supplémentaires et un contrôle renforcé à l'égard des personnes détenues.

**56.** La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté relève que ces contrôles supplémentaires, qui réveillent à plusieurs reprises la personne détenue au cours d'une même nuit, sont susceptibles de porter atteinte à leurs droits à la dignité et à l'intégrité physique, et donc de constituer un traitement inhumain et dégradant<sup>9</sup>.

**57.** Ces interruptions du sommeil peuvent être d'autant plus dérangeantes que la fréquence des rondes n'est pas limitée à l'égard des personnes placées sous surveillance nocturne renforcée.

**58.** La note du 30 octobre 2018 prévoit que les rondes sont en principe au nombre de quatre. Cependant, il peut être fait exception à ce principe à l'égard des personnes placées sous surveillance spécifique renforcée ou adaptée, sur décision du chef d'établissement. Aucune précision n'est apportée quant à la fréquence à laquelle ces rondes exceptionnelles doivent être effectuées, ni leur nombre maximum au cours d'une même nuit.

**59.** Par conséquent, la Défenseure des droits considère qu'en ne limitant pas le nombre de rondes pouvant être réalisées à l'égard des personnes détenues placées sous un régime de surveillance nocturne renforcée, la note du 30 octobre 2018 est contraire aux dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire qui prévoient que les restrictions visant au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements doivent tenir compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue.

---

<sup>9</sup> Rapport d'activité 2015 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 27 janvier 2016, p. 71.

**60.** La Défenseure des droits recommande que soit réglementé le nombre de rondes de nuits supplémentaires pouvant être réalisées par les personnels pénitentiaires à l'égard des personnes détenues placées sous un régime de surveillance nocturne renforcée, ainsi que le délai minimal devant être respecté entre deux rondes afin de limiter au strict nécessaire les interruptions de sommeil.

## **B. Sur l'allumage des éclairages de la cellule**

**61.** Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT) considère que les mesures de contrôle nocturne mises en œuvre par les autorités pénitentiaires entraînent des troubles du sommeil du fait d'un allumage fréquent des lumières dans les cellules<sup>10</sup>. La perpétuation de telles mesures risque d'avoir des conséquences néfastes pour la santé des personnes détenues et risque d'entraîner des troubles psychologiques ou d'aggraver des problèmes existants.

**62.** Le CPT a recommandé en 2017 aux autorités françaises de revoir les modalités de la surveillance nocturne dans tous les établissements pénitentiaires, afin que l'éclairage de la cellule ne soit allumé qu'en cas de stricte nécessité<sup>11</sup>.

### **- S'agissant de la situation de Monsieur X**

**63.** Monsieur X a été placé sous un régime de surveillance nocturne renforcée qui s'est traduit, aux termes du courrier de la direction de l'administration pénitentiaire du 21 août 2018, par « *des rondes de nuit intermédiaires avec contrôle à l'œilleton et allumage de la cellule, conformément à la note en vigueur de la direction de l'administration pénitentiaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités de surveillance spécifique des détenus* ». Le contrôle à l'œilleton a pour but de s'assurer de l'intégrité du barreaudage et de l'absence de tout élément suspect, et l'allumage des lumières de la cellule serait indispensable si celle-ci ne peut être éclairée par tout moyen.

**64.** La note du 31 juillet 2009, applicable lorsque Monsieur X a été placé sous surveillance nocturne renforcée, ne prévoyait pourtant pas la possibilité d'allumer systématiquement l'éclairage des cellules.

**65.** Par conséquent, la Défenseure des droits considère que l'allumage des éclairages de la cellule de Monsieur X, fondé à tort sur la note du 31 juillet 2009, n'a pas été justifié par une stricte nécessité.

**66.** Partant, cet allumage a porté une atteinte injustifiée à ses droits et libertés, et constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

---

<sup>10</sup> Rapport du 7 avril 2017 au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 15 au 27 novembre 2015, p. 73.

<sup>11</sup> Rapport du 7 avril 2017 au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 15 au 27 novembre 2015, p. 73.

- S'agissant du droit applicable au jour de la présente décision

**67.** La mise en œuvre de la mesure de surveillance nocturne renforcée est désormais régie par la note du 30 octobre 2018 harmonisant les conditions d'organisation des rondes de nuit.

**68.** Cette note énonce qu'il « *appartient au chef d'établissement de déterminer au cas par cas s'il y a lieu d'allumer systématiquement la lumière en cellule lors des contrôles. Si aucun élément suspect n'est constaté par le surveillant et si la visibilité est suffisante, il n'y a pas lieu d'éclairer la cellule : ce n'est qu'en cas de doute que la lumière de la cellule sera allumée par le rondier* ».

**69.** Ainsi, s'agissant des personnes placées sous un régime de surveillance renforcée, le chef d'établissement peut déterminer s'il y a lieu d'allumer systématiquement la lumière lors des contrôles. La note ne précise cependant pas les modalités selon lesquelles cette décision doit être formalisée, motivée et notifiée à la personne y étant soumise.

**70.** Une telle décision répond pourtant à un objectif de sécurité au sein de l'établissement, les contrôles nocturnes ayant pour objet de « s'assurer de l'absence d'éléments pouvant laisser craindre un incident ». Elle constitue dès lors une mesure de police soumise au respect des dispositions du code des relations entre le public et l'administration susmentionnées, notamment en matière de motivation.

**71.** Par conséquent, la Défenseure des droits considère que la possibilité pour le chef d'établissement de décider de l'allumage systématique de la lumière lors des contrôles des personnes détenues placées sous un régime de surveillance nocturne renforcée n'est pas assortie des garanties suffisantes.

**72.** **Elle recommande que la décision d'allumer systématiquement la lumière en cellule fasse l'objet d'une décision administrative motivée, démontrant la stricte nécessité de recourir à une telle mesure.**

**73.** **Elle recommande qu'une telle décision soit notifiée à la personne détenue, en mentionnant les voies et délais de recours, et fasse l'objet d'un réexamen régulier.**

Claire HÉDON